



ASSOCIATION KAN AR MOR

7, Rue Jean Peuziat

29100 DOUARNENEZ

### **PREAMBULE**

*Portée par l'initiative de parents, de militants associatifs, de personnalités politiques locales telles que Jean PEUZIAT, l'association Kan ar Mor ("le chant de la mer") a été déclarée à la Préfecture du Finistère le 27 juin 1968. Présidée alors par Monsieur Emmanuel NICOLAS elle a eu pour but initial la gestion et le développement d'un Centre Médico-Pédagogique et Professionnel à Douarnenez. Les statuts évolueront ensuite pour ouvrir la compétence de l'association à l'intervention auprès de personnes adultes handicapées puis de personnes âgées.*

*A ce jour elle gère des établissements et des services d'hébergement et d'accompagnement à domicile, des ateliers de production en matière artisanale, industrielle et agricole.*

**Pour désigner les fonctions au sein de l'association la rédaction du texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin**

### **TITRE I : DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION**

Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment, par la présente, une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et établissent de la manière suivante, les statuts qui la régiront.

#### **Article 1 : Dénomination**

La dénomination de l'association est « Kan Ar Mor ».

#### Article 2 : Objet associatif

Cette Association a pour objet de créer, animer, organiser, gérer et développer toutes les structures et services, et d'engager toutes les actions susceptibles de répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap psychique, mental, cognitif et/ou d'inadaptation sociale. Elle œuvre dans le respect d'une neutralité philosophique, politique et religieuse. Elle affirme ses préoccupations sociétales et environnementales dans ses relations avec toutes les parties prenantes à ses activités.

Elle accomplit ses actions et interventions, seule ou en coopération avec d'autres partenaires.

L'Association se dote de tous moyens nécessaires en personnels, matériels, locaux : locaux d'hébergement, accompagnement à domicile, ateliers de production en matière artisanale, industrielle et agricole ainsi que ceux liés à la commercialisation de produits, de biens et de services.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : 7, rue Jean Peuziat - 29100 DOUARNENEZ

Le conseil d'administration peut le transférer dans la même ville, par simple décision. Le transfert dans une autre ville est soumis à la décision d'une assemblée générale ordinaire.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 5 : Qualité de membre

Sont membres de l'Association toutes personnes, d'une part ayant adhéré à l'objet et aux valeurs de l'Association, d'autre part étant à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de l'Association s'obligent au respect des statuts et des décisions prises dans la suite des délibérations.

Les personnes salariées de l'Association ne peuvent être membres de l'Association sauf au titre de membres de famille de personnes accompagnées au sein de l'Association.

#### Article 6 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées au Président par écrit, datées et signées par les demandeurs. Elles sont soumises au conseil d'administration, lequel étudie la demande et l'apprécie eu égard à la bonne marche de l'Association et la réalisation de son objet social. Le rejet de la demande n'a pas à être motivé.

### Article 7 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission adressée par lettre datée et signée au Président du conseil d'administration.
- Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs communiqués à l'intéressé par lettre recommandée et accusé de réception, ce membre pouvant être préalablement entendu.
- Par décès.

### Article 8 : les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions et financements accordés par l'Europe, l'Etat, la Région, les Départements, toutes collectivités territoriales ou locales ainsi que tous organismes habilités.
- Des dons, donations, legs et produits de recettes extraordinaires.
- Du produit de rétributions perçues pour services rendus.
- De revenus de biens, de placements financiers et de produits hors gestion.
- Et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

### **III – A – Conseil d'administration**

#### Article 9 : Composition du conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 à 24 membres ayant voix délibératives :

- 12 à 16 membres « parents », élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Seuls peuvent être dans cette catégorie les parents, frères, sœurs, enfants, le conjoint (ou s'il s'agit d'un autre membre de la famille, la personne ayant la charge effective de la personne accueillie) d'une personne accompagnée dans un établissement et/ou service gérés directement par l'Association ou dont l'Association est actionnaire/associée en part sociale. Il est ici rappelé que la « fonction familiale » reste valable même en cas de décès de la personne accueillie.

Il ne peut y avoir, indistinctement, plus d'un seul membre par famille.

- 6 à 10 membres issus de la société civile montrant un intérêt pour l'association sans avoir de personnes accueillies, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Ainsi que de 6 membres ayant voix consultatives :

- 3 représentants des usagers, accueillis ou accompagnés au sein de l'Association.
- 3 représentants des salariés (dont un est Directeur d'établissement désigné par le conseil de direction)

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de 3 ans.

Les membres ayant voix consultatives sont désignés pour 3 ans.

Tous les membres sortant sont rééligibles dans la limite de quatre mandats sauf pour les fonctions de président du conseil d'administration ; si ce dernier a été élu à ce poste au cours de son dernier mandat, son mandat pourra être prorogé au maximum de deux mandats à la suite d'une délibération de l'assemblée générale renouvelant les membres du conseil.

Les modalités pratiques seront fixées par le règlement d'application des présents statuts.

Les uns et les autres s'engagent à apporter d'une manière active et effective leur aide, leur appui, leurs connaissances, pour assurer les orientations et la gouvernance de l'Association.

#### Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins trois fois par an.

La présence physique n'est pas obligatoire et la participation aux réunions peut intervenir par tous moyens de communication appropriés notamment sans que la liste soit limitative par visioconférence ou autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

La présence ou le pouvoir écrit de la moitié des membres élus ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration empêchés pourront se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne pourra détenir plus de 2 (deux) pouvoirs qui se rajoutent à sa propre voix.

#### Article 11 : Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Toutefois, les frais et débours occasionnés et nécessités par l'accomplissement de leur mission peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

#### Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration est d'assurer l'exécution des statuts et de veiller à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Il est pour cela investi des pouvoirs les plus étendus pour la définition et la gestion des intérêts de l'Association.

Le conseil d'administration délègue les pouvoirs de gestion courante au bureau.

Le Président confère au Directeur général les délégations et pouvoirs nécessaires pour l'animation, la gestion et l'administration des affaires et en informe le conseil d'administration.

#### Article 13 : Démission – Radiation

La qualité d'administrateur de l'Association se perd :

- Pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- Par 3 absences consécutives non excusées aux réunions.
- Par la démission adressée par lettre datée et signée au Président du conseil d'administration
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs communiqués à l'intéressé par lettre recommandée et accusé de réception, ce membre pouvant être préalablement entendu.
- Par décès.

### **III – B – Bureau du conseil d'administration**

#### Article 14 : Le bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne nominativement parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un Président, et 6 autres membres choisis en son sein.

L'ensemble constitue les membres du bureau.

Le bureau (au nombre de 7) est élu pour 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau pourvoit en son sein aux postes de vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

#### Article 15 : Attributions du bureau

Le bureau, dans le cadre budgétaire décidé par le conseil d'administration, règle les affaires courantes en cours ou en projet au sein de l'Association.

Il peut prendre des mesures conservatoires, exigées par les circonstances, sous condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Article 16 : Rôle des membres du bureau

##### Le Président :

- Il convoque par tout moyen écrit (courrier, y compris électronique) les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau, et en fixe la date et l'ordre du jour.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester et agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- Il peut donner toutes délégations et mandats généraux et spéciaux au Directeur général, lequel les subdélègue à tous les cadres de direction de l'Association.

En cas d'absence prolongée et durable, le Président est remplacé par le vice-Président, qui est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

##### Le Trésorier :

- Il exerce son autorité et son contrôle sur les aspects comptables et de gestion de l'Association en s'appuyant sur la direction administrative et financière.
- Il est informé par le Président et /ou la direction générale des opérations financières qui modifient l'équilibre financier de l'Association et en informe le conseil d'administration.

##### Le Secrétaire :

- Il s'assure de la bonne transmission des convocations aux réunions et veille à la rédaction des procès-verbaux et à la conservation des archives en s'appuyant sur les services administratifs.

Les attributions des autres membres du bureau sont définies autant que nécessaire dans le règlement d'application.

### **III – C – Assemblées générales**

#### Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle à l'Association (cotisation réellement versée au 31 mars de l'assemblée générale concernée). Elle se tient une fois par an à la date fixée par le Président dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs qui se rajoutent à sa propre voix.

La présence physique n'est pas obligatoire et la participation aux réunions peut intervenir par tous moyens de communication appropriés notamment sans que la liste soit limitative par visioconférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les différents rapports du conseil d'administration : gestion, activités, vie associative et rapport financier.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rectifie les comptes de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration, donne quitus aux membres du conseil et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle affecte les résultats.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande du quart des membres de l'Association déposée au secrétariat, 8 jours au moins avant la réunion.

Elle fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé s'il l'est par au moins 10 membres présents.

Concernant l'élection des membres du conseil d'administration, elle s'effectue à bulletins secrets.

#### Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle (cotisation réellement versée au 31 mars de l'assemblée générale concernée).

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu pour modifier les statuts, décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association poursuivant le même but.

Les convocations sont envoyées 21 jours à l'avance, indiquent l'ordre du jour et communiquent les documents permettant de statuer.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

Elle décide à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

La présence physique n'est pas obligatoire et la participation aux réunions peut intervenir par tous moyens de communication appropriés notamment sans que la liste soit limitative par visioconférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs qui se rajoutent à sa propre voix.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai maximal de 21 jours. Lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

#### Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales destinés à être produits en justice ou pour tous actes de la vie civile, sont certifiés conformes par le Président, le vice-Président ou par le Secrétaire.



## **TITRE IV – DISSOLUTION – REGLEMENT D'APPLICATION - FORMALITES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

### Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que dans les conditions prévues aux présents statuts, et par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne les établissements publics ou privés, poursuivant le même but, qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association de tous les frais de liquidation.

Elle désigne, pour assurer les opérations de dissolution, un ou plusieurs membres du conseil d'administration (à défaut, tout autre membre de l'Association) qui seront investis à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

### Article 21 : Règlement d'application

Un règlement d'application des statuts est adopté par le conseil d'administration.

Il fixe les divers points non prévus par les statuts et concerne les modalités internes de gouvernance de l'Association et les instances de fonctionnement.

### Article 22 : Formalités

Le Président ou une personne dûment mandatée, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

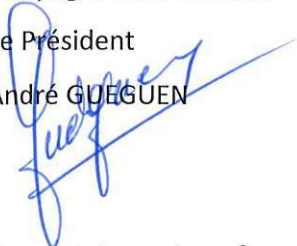
### Article 23 : Attribution de juridiction

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'association sont ceux du domicile de son siège.

Ces pages sont certifiées conformes par :

Le Président

André GUEGUEN



Le Secrétaire

Liliane LE CORRE



Ces statuts sont conformes aux modifications décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2021.

Fait à Douarnenez, le 25 juin 2021.